

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400234

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Société BRONZO

Le juge des référés

Mme Steck-Andrez

Juge des référés

Ordonnance du 20 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 1400234, présentée pour la société BRONZO, dont le siège social est situé Athelia 1 13600 La Ciotat ;

Elle demande au juge des référés:

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du président de la Communauté de communes Sud Sainte Baume du 7 janvier 2014 déclarant sans suite la procédure d'attribution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

- de mettre à la charge de la communauté de communes Sud Sainte Baume la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient :

- que l'urgence est justifiée en l'espèce ; que la décision en litige, qui fait suite à deux autres procédures inachevées conduit à prolonger le marché dans des conditions irrégulières et contraires à l'article 20 du code des marchés publics ; que le projet d'avenant n°8 conduit à augmenter le montant du marché qui dépasse de 15 à 20% le marché initial ; que cet avenant bouleverse l'économie du marché ; que la décision de déclarer sans suite la procédure viole les règles d'ordre public et préjudicie de manière grave et immédiate à l'intérêt public ; qu'en cas de refus de signer l'avenant, elle risque une réquisition de son personnel et de son matériel ; que la décision en litige a aussi pour effet direct et immédiat de placer la société Bronzo dans une situation répréhensible ; que la décision de déclaration sans suite doit être motivée par la preuve de l'existence d'un motif d'intérêt général ; que la communauté de communes ne donne aucune explication sur le motif d'intérêt général ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2014, présenté pour la communauté de communes Sud Sainte Baume, tendant au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société BRONZO d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le marché relatif à la collecte des déchets de Bandol s'achève le 28 février 2014, dès lors que la requérante n'a pas répondu favorablement dans le délai imparti à la proposition d'avenant ; que la décision attaquée ne préjudicie donc pas à un intérêt public ; que l'urgence n'est pas établie ; qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence a été relancée le 24 janvier 2014 ; que si le motif d'intérêt général n'a pas été précisé, c'est en raison des deux procédures d'enquête en cours sur des soupçons d'ententes irrégulières ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 20 février 2014, présenté pour la société BRONZO, qui persiste dans ses écritures ; elle demande aussi d'enjoindre à la communauté de communes de mettre un terme à la procédure engagée le 24 janvier 2014 et de conclure un marché provisoire ; elle soutient par ailleurs que le recours a conservé son objet dès lors que la nouvelle procédure n'a pas encore abouti à l'attribution du marché ; que la circonstance qu'un élu aurait obtenu des informations confidentielles relatives à l'analyse des offres est sans incidence sur la procédure contentieuse ni la circonstance que des tiers seraient informés du résultat de l'analyse des offres de la procédure déclarée sans suite ; qu'il n'est pas rapporté la preuve du dépôt de plaintes auprès du Procureur de la République ; que le motif d'intérêt général ayant prévalu à une décision de déclaration sans suite doit être matériellement démontré ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés public ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2014 sous le n°14231, par laquelle la société BRONZO demande l'annulation de la décision du 7 janvier 2014 ;

Vu la décision du président du tribunal désignant Mme Steck-Andrez, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 à 11 heures :

- le rapport de Mme Steck-Andrez, juge des référés ;

- les observations de Me Laridan, représentant la société BRONZO ;

- la communauté de communes Sud Sainte Baume, n'étant ni présente ni représentée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative: *«Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)»* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

Considérant que la société BRONZO est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2007 du marché de collectes et de transports des déchets et de nettoyage de la commune de Bandol, prorogé par sept avenants successifs jusqu'au 31 décembre 2013, puis jusqu'au 31 janvier 2014 par ordre de service; que ce marché devant initialement expirer le 31 décembre 2012, la communauté de communes Sud Sainte Baume, à laquelle est intégrée la commune de Bandol, a lancé le 22 octobre 2012 un appel d'offres pour l'attribution du marché, déclaré sans suite le 20 mars 2013 ; qu'une nouvelle procédure de mise en concurrence, engagée le 16 octobre 2013 pour l'attribution d'un marché de collecte et transport des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables d'un territoire comprenant environ 45 000 habitants, a été déclarée infructueuse par un avis du 18 octobre 2013 ; que la société BRONZO, qui a déposé une offre dans le cadre de la nouvelle consultation lancée le 24 octobre 2013, a été informée par lettre du président de la communauté de communes du 7 janvier 2014 que la procédure avait été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général ; qu'elle a été mise en demeure de signer un huitième avenant au marché initial prorogeant sa validité jusqu'au 30 juin 2014, puis jusqu'au 31 décembre suivant ; que la société BRONZO demande la suspension de l'exécution de la décision du 7 janvier 2014;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la communauté de communes:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté de communes Sud Sainte Baume a lancé le 24 janvier 2014 une nouvelle procédure d'appel public à la concurrence pour l'attribution du marché de collectes et de transports des déchets ménagers et assimilés ; que la date limite de remise des offres a été fixée au 10 mars 2014 ; qu'il est constant qu'à la date de la présente ordonnance, le marché n'a pas été attribué ; que, dès lors, la décision du 7 janvier 2014 de ne pas donner suite à l'appel d'offres du 24 octobre 2013 n'a pas été entièrement exécutée ; qu'il s'ensuit que la demande de suspension de l'exécution de la décision du 7 janvier 2014 déclarant sans suite la procédure engagée le 24 octobre 2013 a conservé son objet ; qu'il y a lieu pour le juge des référés d'y statuer ;

Sur la condition d'urgence :

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des indications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision administrative soit suspendue ;

Considérant que les dispositions de l'article 20 du code des marchés publics prévoient que "*Sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché...* » ; que la société BRONZO fait valoir qu'à l'issue du septième avenant le montant du marché initial a subi une augmentation de 17,96%, et qu'un huitième avenant portera l'augmentation à plus de 23%, en cas de prorogation jusqu'au 30 juin 2014, et à plus de 30% si la prorogation se poursuit jusqu'à la fin de l'année 2014 ; que ce pourcentage d'augmentation a pour effet, dans les circonstances de l'espèce, de bouleverser l'économie du marché ; que, dès lors, la décision du 7 janvier 2014 de déclarer sans suite la procédure d'appel d'offres, en tant qu'elle conduit à la conclusion d'un nouveau marché en méconnaissance des règles de mise en concurrence, préjudicie de manière grave et immédiate à l'intérêt public ; que la condition d'urgence est donc remplie en l'espèce ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision du 7 janvier 2014 :

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du code des marchés publics : ... « *IV A tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en sont informés.* » ; que si la communauté de communes pouvait abandonner la procédure de passation du marché public en cours pour motif d'intérêt général, elle ne pouvait se borner à invoquer ce motif sans l'expliquer et en démontrer le bien-fondé ; qu'elle ne démontre pas la réalité d'un motif d'intérêt général en invoquant deux procédures pénales en cours pour soupçons d'irrégularités dans la concurrence, sans apporter la moindre preuve de l'existence de ces prétendues procédures ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de motif d'intérêt général justifiant la décision du 7 janvier 2014 est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société BRONZO est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision du président de la Communauté de communes Sud Sainte Baume du 7 janvier 2014 déclarant sans suite la procédure d'attribution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Sur l'injonction :

Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement que la communauté de communes mette un terme, sans délai, à la procédure de mise en concurrence engagée le 24 janvier 2014 ; qu'il y a lieu de prononcer une injonction en ce sens ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, pour assurer l'exécution de l'ordonnance, de lui enjoindre de conclure un marché provisoire avec la société BRONZO ;

Sur les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la communauté de communes Sud Sainte Baume le versement à la société BRONZO de la somme de 1 500 euros ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la société BRONZO qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la communauté de communes et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du président de la Communauté de communes Sud Sainte Baume du 7 janvier 2014 déclarant sans suite la procédure d'attribution du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la communauté de communes Sud Sainte Baume de mettre un terme, sans délai, à la procédure de mise en concurrence engagée le 24 janvier 2014.

Article 3 : La communauté de communes Sud Sainte Baume versera la somme de 1 500 euros à la société BRONZO au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de la société BRONZO est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Sud Sainte Baume au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la société BRONZO et à la communauté de communes Sud Sainte Baume.

Fait à Toulon, le 20 février 2014.

Le juge des référés,

Signé

Frédérique STECK-ANDREZ

La République mande et ordonne au préfet du Var, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier,